



## Projet "THE RESTORATION INITIATIVE (TRI)"

Appui à la restauration des paysages dégradés par l'utilisation durable des espèces locales (bambou et autres PFNL) pour la conservation de la biodiversité, les moyens de subsistance durables et la réduction des émissions au Cameroun

## NOTE DE PLAIDOYER N°02

**Sécuriser le foncier des espaces « restaurés » dans le cadre du projet « The Restoration Initiative » (TRI).  
(MINFOF/MINEPDED/MINDCAF)**



Septembre 2023

Présenté par



CAMEROON ENVIRONMENTAL WATCH



ONG créée le 16 Janvier 1997 (Réf. 00032/RDA/JO6/BAPP)  
Agréée MINAT 2013 renouvelé le 27 décembre 2022 Réf: 000125/A/MINAT/SG/DAP/SDLP/SONG/BA  
Ref MINEPDED : A/EIES-AES n°0021 du 09 septembre 2020  
Ref MINREX : 0742 /DIPL/05/SDCD/ONG du 18 février 2019

## Sommaire

<b>RESUME .....</b>	<b>3</b>
<b>NOTE DE PLAIDOYER .....</b>	<b>4</b>
<b>Le Contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>Les acquis du projet TRI .....</b>	<b>4</b>
<b>Le Problème .....</b>	<b>5</b>
<b>Des efforts déjà fournis .....</b>	<b>6</b>
<b>Une précarité persistante .....</b>	<b>6</b>
<b>Recommandation .....</b>	<b>7</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>8</b>

# Sécuriser le foncier des espaces restaurés dans le cadre du projet « The Restoration Initiative » (TRI). (MINFOF/MINEPDED/MINDCAF)

**Mots clés :** populations locales, restauration des forêts, domaine national, forêt de particulier

## RESUME

L'État du Cameroun s'est engagé à saisir l'opportunité du défi de Bonn et de l'initiative AFR 100 depuis 2017 par la restauration d'une superficie de terres et de forêts dégradées estimée à 12 062 768 d'hectares de forêts. Dans l'accompagnement de cette initiative, le Projet TRI est mis en œuvre depuis 2019 avec comme option retenue la régénération, le reboisement et l'agroforesterie en utilisant des PFNL. Le projet a pour objectif d'accompagner la restauration des paysages dégradés pour la conservation de la biodiversité, l'amélioration des moyens d'existence durables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En fin 2022 on compte dans les 3 paysages de paysages de Waza, Douala-Edéa et Mbalmayo un total 597,26 ha purement restaurés auxquels il faut ajouter 9097.73 ha sous gestion améliorée.

Pour l'heure, les terres disponibles par les populations locales pour la restauration rentrent pour la plupart dans le domaine national. Le droit foncier camerounais consacre la primauté du droit positif sur le droit coutumier et, par conséquent, ne garantit pas la propriété coutumière des terres aux communautés locales.

On peut cependant relever la création du carnet de l'agroforestier, comme moyen de preuve pour la propriété des PFNL plantés, institué par la décision n° 0034/D/MINFOF/CAB du 05 février 2020. Ce document n'accorde cependant de droit qu'au produit et non à la propriété de la terre. Il y a donc une forte précarité et un risque pour les parcelles restaurées puisque, selon la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, de nombreux sites de restauration sont dans le domaine non permanent. Cela suppose que les espaces restaurés peuvent être, à tout moment, affectés à des utilisations non forestières et sans aucune possibilité de compensation.

Il serait donc souhaitable d'organiser une réunion technique avec le Ministère du cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) pour explorer les modalités d'immatriculation des espaces des promoteurs qui présentent les meilleurs atouts, en s'appuyant sur l'article 19 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

L'idéal sera d'aboutir au **statut de forêts de particuliers plus sécurisant**, bien qu'étant une classification qui rentre dans le cadre des forêts non permanentes. Ce statut a l'avantage d'être consacré par la loi forestière 20 janvier 1994 notamment l'article 39 alinéa 1.

## NOTE DE PLAIDOYER

### Sécuriser le foncier des espaces restaurés dans le cadre du projet « The Restoration Initiative » (TRI) (MINFOF/MINEPDED/MINDCAF)

#### Le contexte

La problématique de la restauration des terres est un sujet plus que jamais d'actualité ; elle figure parmi les nouveaux axes du développement durable. L'État du Cameroun, s'est engagé à saisir l'opportunité du défi de Bonn depuis 2017 par la restauration d'une superficie estimée à 12 062 768 d'hectares de forêts. La restauration des paysages forestiers devrait être considérée dans les stratégies traitant du changement climatique au même titre que la préservation des forêts (Cannon, 2015). La restauration est donc l'une des solutions au problème climatique, à côté de la préservation des forêts et des paysages. La restauration est définie comme le processus d'amélioration de la fonctionnalité des forêts et des terres agricoles, ou des fonctions écosystémiques des terres dégradées. Pour l'atteinte de cet objectif, le Cameroun, grâce à un financement GEF, a bénéficié de l'appui de l'UICN et d'INBAR dans le cadre du projet TRI qui est une initiative qui vise à restaurer 600 000 ha de terres dégradées.

#### Les acquis du projet TRI

Le Projet TRI a débuté en 2019. Il a pour objectif d'accompagner la restauration des paysages dégradés pour la conservation de la biodiversité, l'amélioration des moyens d'existence durables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce projet qui utilise le bambou et les produits forestiers non ligneux (PFNL) pour la restauration des paysages dégradés s'inscrit dans la vision exposée dans le Plan d'action national de lutte contre la désertification (PAN-LCD), le Cadre stratégique national pour la restauration des forêts et des paysages (NSFFLR) et le Stratégie Nationale de Développement (SND 2020-2030) élaborée et mise en œuvre par le Gouvernement du Cameroun.

Le projet TRI s'est voulu pratique en intégrant la restauration d'une superficie de 600 000 ha dans 3 sites, à savoir les paysages de Waza, Douala-Edéa et Mbalmayo. Les résultats suivants ont déjà été atteints au cours de l'année 2022 :

- 470 636 plants/plantes produits (143 461 bambous, 280 868 PFNL et 46 307 essences de mangroves) ;
- 9695 ha de terres et forêts dégradées restaurées :
  - 597 ha de terres restaurées avec des plantations de bambous, de PFNL et de mangroves et,
  - 9 098 ha de forêt mis en gestion améliorée au profit de la biodiversité.

Les superficies restaurées par paysage du projet sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paysage	Hectares en restauration (ha)		Total des hectares en restauration (ha)	Hectares sous gestion améliorée (ha)		Total des hectares sous gestion améliorée (ha)
	Année 2021	Année 2022		Année 2021	Année 2022	
Waza	140,82	60,15	<b>200,97</b>	1111,72	4887.46	5999.18
Douala Edéa	166,89	31,3	<b>198,19</b>	999,72	0	0
Mbalmayo	89,44	109,26	<b>198,7</b>	888,55	1184.2	2072.75
<b>Total</b>	<b>396,44</b>	<b>200.82</b>	<b>597,26</b>	<b>2999,99</b>	<b>6097.74</b>	<b>9097.73</b>

En ce qui concerne le volet adaptation et atténuation des effets des changements climatiques, 132 437 tCO<sub>2</sub>éq sont atténuées directement et 2 250 223 tCO<sub>2</sub>éq indirectement par le projet.

En privilégiant les PFNL et le bambou, le projet vise non seulement à rétablir les fonctionnalités écologiques du paysage comme toute initiative de restauration de paysages forestiers, mais, en plus, entend contribuer à améliorer le bien être humain.

Pour ce faire les partenaires de terrain ont suscité des engagements de la part des populations locales qui ont signé des memoranda d'entente pour disponibiliser des espaces sur lesquels aujourd'hui prospèrent de jeunes plantations.

## Le problème

Les actes d'engagement et de mise à disposition des espaces ont constitué un bon point de départ sauf que, si on se réfère aux textes régissant le foncier et les forêts au Cameroun, ces engagements ne donnent aucunement lieu à des titres de propriété ; En effet, l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, en son article 2, stipule que :

*« Font l'objet du droit de propriété privée, les terres énumérées ci-après :*

- a) Les terres immatriculées ;*
- b) Les « freehold lands » ;*
- c) Les terres acquises sous le régime de la transcription ;*
- d) Les concessions domaniales définitives ;*
- e) Les terres consignées au « Grundbuch ». »*

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, *« Constituent de plein droit le domaine national, les terres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.*

*Ne sont pas incluses dans le domaine national les terres faisant l'objet d'un droit de propriété telle que définie à l'article 2 ci-dessus ». C'est dire que, pour l'heure, les terres disponibilisées pour la restauration rentrent dans le domaine national. La Loi n°80-22 du 14 juillet 1980*

portant répression des atteintes à la propriété foncière domaniale, notamment en son article 2, prévoit des amendes allant de 50 000 à 200 000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui, en violation de la législation en vigueur exploitent ou se maintiennent sur une parcelle du domaine privé de l'Etat, ou sur une dépendance du domaine public ou du domaine national.

Le droit foncier camerounais consacre la primauté du droit positif sur le droit coutumier et, par conséquent, ne garantit pas la propriété coutumière des terres aux communautés locales. Celles-ci peuvent y vivre et s'en servir, jusqu'à ce que le gouvernement estime nécessaire de les affecter à d'autres usages, souvent incompatibles avec ceux des communautés. Dans ce contexte, les projets de restauration ne seraient durables que si des mesures sont prises pour réduire l'insécurité foncière. En plus, l'article 35 alinéa 1 de la loi de 1994 prévoit que « ...*Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles* ».

### Des efforts déjà fournis

Un premier pas vers la sécurisation des droits des particuliers ayant investi dans la restauration est la promulgation de la décision n° 0034/D/MINFOF/CAB du 05 février 2020 fixant les modalités de mise en circulation des Produits Forestiers Non Ligneux issus des plantations qui institue le carnet de l'agroforestier comme moyen de preuve pour la propriété des PFNL plantés. L'avènement des carnets agroforestiers qui commencent à être diffusés dans les zones du projet a indéniablement été une étape importante, mais le carnet ne donne droit qu'au produit et non à la propriété de la terre. La lettre-circulaire N° 0031/LC/MINFOF/SG/DG/CSRRV du 15 février 2013 donne également la possibilité à ces acteurs, ne disposant pas souvent de titre foncier, de se servir de tout autre document attestant leur droit d'usage ou coutumier sur l'espace pour mener des activités de reboisement sur un espace. Il s'agit d'une atténuation de l'article 39 alinéa 4 de la loi de 94 qui dispose que : « *Les produits forestiers tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur* ».

### Une précarité persistante

Il y a donc une forte précarité et un risque pour les parcelles restaurées. En effet, puisque selon la même loi de 1994, ils sont dans le domaine non permanent, les espaces restaurés peuvent être à tous moments affectés à des utilisations non forestières et sans aucune possibilité de compensation. S'il est établi que la sécurité foncière est l'assurance que les droits d'un individu ou d'un groupe sur des terres ou des ressources liées à la terre sont reconnus par d'autres, et protégés en cas de contestation (Swallow, 2021), il est primordial de rappeler ici que les projets de restauration dans le paysage TRI ne sauront être durables si une sécurité foncière certaine n'est garantie aux différents acteurs.

Certains de ces espaces font face aux empiètements, aux feux de brousse, au défrichement, aux reconversions, etc., toutes choses qui ne seront mieux gérées que si ces espaces restaurés



bénéficient d'un statut légal renforcé. Cette nécessité de sécurisation foncière des espaces reboisés, s'est relevée être le défi majeur aux opérations de reboisement compte tenu de la complexité et du caractère onéreux de la procédure d'immatriculation des terres au Cameroun.

## Recommandation

Il serait donc souhaitable d'organiser une réunion technique avec le MINDCAF, MINFOF, INBAR, les différents partenaires d'exécution de terrain, Délégués Départementaux pour explorer les modalités d'immatriculation des espaces des promoteurs qui présentent les meilleurs atouts (immatriculation directe, concession). Cette initiative pourra s'appuyer sur l'article 19 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui dispose que « *Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers* ».

La finalité d'une telle initiative sera d'aboutir au **statut de forêts de particuliers**. Il s'agit d'une classification qui rentre dans le cadre des forêts non permanentes (avec les plans simples de gestion) consacrées par la loi forestière 20 janvier 1994 qui stipule en son article 39 alinéa 1 que : *Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable* ». La SECTION III du décret n° 95-53-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts donne les conditions de création des forêts des particuliers notamment en ses articles 33 et 34 et spécialement en ce qui concerne l'appui technique qui est apporté aux promoteurs des forêts de particuliers. Les forêts des particuliers font partie du domaine forestier non permanent et définies comme des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation en vigueur. La loi instruit que le reboisement, dans ce cadre, se fasse sur un domaine privé acquis conformément à la réglementation en vigueur. Aussi, elle est formelle sur la nécessité pour l'intéressé de disposer d'un plan simple de gestion. Pour démarrer le processus, la priorité pourrait être accordée aux plantations déjà proposées pour bénéficier des carnets agroforestiers ou mieux à celles qui en sont déjà détentrices, et dont la liste figure en annexe.

Le vide juridique constaté au niveau de la tenure forestière des ressources forestières plantées, mais surtout des modalités pratiques de l'exploitation de celles-ci, a eu des effets pervers sur l'engouement des opérateurs aussi bien du Domaine Forestier Permanent (DFP), que du Domaine Forestier Non Permanent (DFNP) à investir dans le processus de reboisement, avec des retours sur investissement dans le long terme.

## Bibliographie

1. BALLA NDEGUE, S. G. (2019). Dynamiques foncières, ethnocratie et défi de l'intégration ethnoculturelle au Cameroun. *Anthropologie et Sociétés*, 43(1), 211–231. <https://doi.org/10.7202/1060877ar>
2. TCHAPMEGNI R., (2005) : La situation de la propriété foncière au Cameroun : obstacles, conséquences et perspectives.
3. Loi n°80-22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière domaniale
4. Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 Relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.
5. Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.
6. Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 Fixant le régime domanial.
7. Décret n° 76-165 du 27 avril 1976 Fixant les conditions d'obtention du titre foncier.